

DECISION N°2018-0969/ARCOP/ORD

sur recours de CINCAT INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-016/ATEM/SG pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction du siège de la Délégation Consulaire Régionale (DCR) de Ziniaré au profit du CCI-BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 décembre 2018 de CINCAT INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bernard BAMOUNI et Landry ZONGO, ingénieurs génie civil de CINCAT INTERNATIONAL SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf BAMOGO, Djibril LANKOANDE et Donatien N'DRIN N'GUESSAN, respectivement chef de projet, conseiller juridique et représentant de la Direction des opérations du maître d'ouvrage délégué « Appui technique aux études et à la maîtrise d'ouvrage » (ATEM) ;
- les cabinets retenus CAFI-B, ARDI et le groupement BETAIC/BETIM/ARCHI CONSULT ne se sont pas présentés bien qu'ils aient été régulièrement conviés ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-016/ATEM/SG pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction du siège de la Délégation Consulaire Régionale (DCR) de Ziniaré au profit du CCI-BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2459 du mercredi 05 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 décembre 2018 ; que CINCAT INTERNATIONAL SA a saisi l'ORD par lettre en date du 05 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

ATEM a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-016/ATEM/SG pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction du siège de la Délégation Consulaire Régionale (DCR) de Ziniaré au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina (CCI-B) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CINCAT INTERNATIONAL SA non qualifiée aux motifs que son contrat de référence n°09 n'est pas enregistré aux impôts et qu'il n'a pas joint les attestations de bonne fin pour les contrats de référence n°01, 04, 06, 08 et 10 ; elle a également relevé que son chef de projet électrification, DEMBELE Issiaka, est un technicien supérieur en électricité car il n'a pas de diplôme d'ingénieur ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que son contrat de référence n°09 est bien enregistré aux impôts et que la copie de la page de signature comportant le sceau de l'enregistrement a été joint à son dossier de manifestation d'intérêt ; par ailleurs, il affirme que son chef de projet électrification DEMBELE Issiaka a un diplôme post universitaire de spécialisation en génie énergétique et froid industriel de l'EIER, actuel 2IE, qui est un diplôme de niveau BAC+5/6 car équivalent au DEA des universités ; il conclut que ces griefs retenus contre lui par la CAM sont donc sans fondements ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier technique de la manifestation d'intérêt a fait obligation aux bureaux soumissionnaires de fournir la preuve des références similaires exigées et de la qualification du personnel requis ;

considérant que le requérant a jugé que certains des griefs retenus contre son offre n'étaient pas avérés ; qu'il a donc contesté les résultats tel que cela ressort des développements ci-dessus ;

considérant que la CAM a reconnu que les motifs de plainte du requérant sont fondés ; qu'en effet, suite à son recours, elle a effectué un contrôle des pièces qui a permis d'établir que le contrat de référence n°09 a bien été enregistré auprès des services compétents des impôts ; qu'ensuite, le sieur DEMBELE Issiaka a également le diplôme requis avec son parchemin de génie électrique à l'ex EIER ;

considérant que l'ORD a relevé que le requérant n'a pas contesté tous les griefs soulevés contre son offre ; qu'ainsi, il a acquiescé les motifs liés au défaut d'attestation de bonne fin pour les références de contrat n°01, 04, 06, 08 et 10 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant est totalement fondée sur les points des résultats provisoires contestés ; qu'au-delà des vérifications de l'ORD, la CAM a admis qu'elle n'a pas fait une bonne appréciation de la proposition du requérant sur les points qu'il a soulevés devant l'ORD ; que son offre est bien conforme sur ces points ; qu'il reste que la mise en œuvre de cette décision n'aura pas d'impact sur la qualification du requérant qui, au regard du barème de notation, n'atteindra pas la note minimale de 70 points nécessaire pour être retenu ou qualifié ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ; que, cependant, il n'y a pas lieu d'infirmes les résultats provisoires au regard du défaut de conséquences sur la qualification du requérant pour la suite de la procédure ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CINCAT INTERNATIONAL SA est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CINCAT INTERNATIONAL SA est fondée ; que, cependant, il n'y a pas lieu d'infirmier les résultats provisoires au regard du défaut de conséquences de la décision sur la qualification du requérant pour la suite de la procédure ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-016/ATEM/SG pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction du siège de la Délégation Consulaire Régionale (DCR) de Ziniaré au profit du CCI-BF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 décembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action sociale